

- Hôpitaux. 6. Pour prohiber l'érection ou le maintien de tout hôpital ou autre institution de ce genre ; ou exiger un permis spécial pour son érection ou son maintien, en fixer l'endroit et en contrôler et régler les conditions.
- Enregistre-
ment des ré-
glements. 4. L'original de tout règlement sera enregistré au long dans un livre spécial avec une copie certifiée de l'avis de publication de ce règlement ; et cette entrée sera signée par le maire et le secrétaire-trésorier.
- Première
élection. 5. La première élection générale des conseillers pour la dite municipalité se fera dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi ; et les élections des conseillers auront lieu ensuite le premier lundi du mois d'août de chaque année ; mais les élections ne dureront qu'un jour et se feront au scrutin secret, et le titre V de la loi des cités et villes, 1903, s'appliquera à la dite municipalité, "*mutatis mutandis*".
- Entrée en vi-
gueur. 6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanc-
tion.

CHAP. 96

Loi divisant la municipalité de la paroisse de Sainte-Thècle, dans le comté de Champlain, en deux municipalités distinctes et séparées, et érigeant la municipalité du village de Sainte-Thècle

(Sanctionnée le 27 avril 1909)

- Préambule. **A**TTENDU que Messieurs E. Jannelle, Georges C. Kemp, O. Desaulniers, Achille Gervais, Joseph Bordeleau, Ludger Lapointe, Alphonse Beudet, J.-A. Frigon et plusieurs autres contribuables, propriétaires, de la municipalité de la paroisse de Sainte-Thècle, dans le comté de Champlain, composant plus des deux tiers des contribuables et habitants de la partie de la municipalité de la paroisse de Sainte-Thècle dont on demande la division et l'érection en municipalité distincte, sous le nom de municipalité du village de Sainte-Thècle, ont demandé, pour leur plus grand avantage, qu'il soit passé une loi pour diviser la municipalité de la paroisse de Sainte-Thècle, dans le dit comté, et ériger une nouvelle municipalité de village distincte et séparée, sous le nom de municipalité du village de Sainte-Thècle, et qu'il est opportun de faire droit à cette demande ;

En conséquence, Sa Majesté de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le et après le jour de la sanction de la présente loi, la municipalité de la paroisse de Sainte-Thècle, comté de Champlain, sera divisée en deux municipalités séparées, pour les fins municipales seulement, la première gardant le nom de : municipalité de la paroisse de Sainte-Thècle, et la deuxième prenant le nom de : municipalité du village de Sainte-Thècle.

Paroisse de Ste-Thècle, divisée en deux municipalités.

2. La municipalité du village de Sainte-Thècle comprend la partie des immeubles désignés aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Thècle, sous les numéros 83, 84, 85 et 86, et est bornée comme suit : au sud-ouest et au sud, par la ligne de division des numéros 82 et 83 du dit cadastre s'étendant depuis la ligne du *Canadian Northern Quebec Railway* jusqu'au lac Chicot ; au nord-ouest et au nord, par la rive sud du lac Chicot jusqu'à la ligne de division des lots numéros 84 et 85 ; de là, se dirigeant vers le nord en contournant le terrain appartenant à la fabrique de Sainte-Thècle jusqu'au chemin public, de là, traversant en ligne oblique le chemin public jusqu'à la ligne nord-ouest de l'emplacement numéro 85-2, suivant la dite ligne jusqu'au numéro 86 et le prolongement d'icelle jusqu'au chemin public à son intersection de la ligne entre les numéros 86 et 87 ; au nord-est, par la dite ligne de division entre les numéros 86 et 87 jusqu'au chemin de fer *Canadian Northern Quebec Railway* ; au sud-est, par la ligne du dit chemin de fer jusqu'à la ligne de division entre les lots numéros 82 et 83 du susdit cadastre.

Limites du village de Ste-Thècle.

3. La municipalité du village de Sainte-Thècle est régie par les dispositions du Code municipal, sauf les cas où il y est dérogé expressément par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

Code municipal, applicable.

4. La première élection des conseillers de la municipalité aura lieu dans le mois qui suivra la sanction de la présente loi, et tous les articles du Code municipal relatifs aux élections et aux assemblées des électeurs municipaux s'appliqueront, *mutadis mutandis*, à la dite élection.

Première élection.

5. Pour l'élection mentionnée à l'article précédent, le rôle d'évaluation de la municipalité de la paroisse de Sainte-Thècle alors en vigueur servira de base au cens électoral des électeurs municipaux.

Base du cens électoral pour la première élection.

Élection dans
la paroisse
de Ste-Thè-
cle.

6. Dans le mois qui suivra la sanction de la présente loi, les électeurs municipaux de la paroisse de Sainte-Thècle éli-
ront, suivant les dispositions du Code municipal, des conseil-
lers pour remplacer les conseillers qui deviendront inhabiles
à raison de la passation de la présente loi.

Paiement de
certains frais.

7. Les frais de la présente loi seront payés par la muni-
cipalité du village de Sainte-Thècle.

Entrée en vi-
gueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanc-
tion.

CHAP. 97

Loi constituant en corporation *The Angus Short Line Company*

(Sanctionnée le 29 mai 1909)

Préambule

ATTENDU que George Vandyke, marchand de bois, de
la cité de Boston, dans l'état de Massachusetts, l'un des
Etats-Unis d'Amérique; Edwin-P. Lindsay, manufacturier,
du même lieu; Charles-C. Wilson, de Auburn, dans l'état du
Maine, l'un des Etats-Unis d'Amérique, marchand de bois;
Willard-N. Munroe, du même lieu, manufacturier, et Frank
McCrea, de la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-
François, marchand de bois, ont représenté, par leur pétition,
que la construction d'un chemin de fer, tel que ci-après indiqué,
serait avantageuse pour la région que le dit chemin de fer
traverserait et pour son voisinage; qu'ils ont demandé qu'une
loi soit passée, constituant en corporation une compagnie ayant
le pouvoir de construire et d'exploiter tel chemin de fer; et
attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande conte-
nue dans la dite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du
Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, dé-
crète ce qui suit:

Corporation
constituée.

1. George Vandyke, marchand de bois, de la cité de Bos-
ton, dans l'état de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amé-
rique; Edwin-P. Lindsay, manufacturier, du même endroit;
Charles-C. Wilson, de Auburn, dans l'état du Maine, l'un des
Etats-Unis d'Amérique, marchand de bois; Willard-N. Mun-
roe, du même lieu, manufacturier, et Frank McCrea, de la
cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, mar-